

Et après ?

A l'heure où les restrictions sanitaires sont progressivement allégées et que la vaccination suit son cours, de nouvelles règles du « quoi qu'il en coûte » ont été dévoilées le 10 mai dernier.

Ces nouvelles mesures annoncent la fin progressive du fonds de solidarité à la fin de l'été et traduisent le double objectif recherché par le gouvernement qui est d'encourager la reprise d'activité et de maintenir un soutien public aux entreprises qui interviennent dans les secteurs les plus touchés (tourisme, hôtels, cafés et restaurants, événementiel, culture et sport<sup>1</sup>).

Le fonds de solidarité couvrira, en juin, 40% des pertes d'activité de ces secteurs, avec une aide plafonnée à 20% du chiffre d'affaires de référence, ces paramètres passant progressivement à 30% et 15% en juillet et 20% et 10% en août avant de s'éteindre en septembre.

A mesure que les aides publiques diminueront, la question centrale qui se pose est de savoir comment ce retour progressif à une vie économique normale se traduira pour les entreprises les plus fragiles.

Si des mesures massives de soutien aux entreprises ont été mises en œuvre depuis mars 2020 (PGE à hauteur de 135 milliards d'euros, reports de charges et d'échéances fiscales), celles-ci donneront nécessairement lieu à un remboursement.

On rappellera que ces mesures de soutien ont permis en 2020 et 2021 une baisse significative du nombre d'ouvertures de procédures collectives et a exacerbé le nombre d'entreprises dites « zombies »<sup>2</sup> qui étaient déjà en difficulté avant la crise sanitaire.

	2019	en%	2020	en %	taux de variation 19/20	2021	en %	taux de variation 20/21	taux de variation 19/21
<i>Données au 1er juin</i>									
Sauvegarde	367	2%	253	2%	-31%	228	2%	-10%	-38%
Redressement	5 320	25%	2 527	20%	-53%	1 832	17%	-28%	-66%
Liquidation	15 230	73%	9 925	78%	-35%	8 956	81%	-10%	-41%
<b>TOTAL</b>	<b>20 917</b>	<b>100%</b>	<b>12 705</b>	<b>100%</b>	<b>-39%</b>	<b>11 016</b>	<b>100%</b>	<b>-13%</b>	<b>-47%</b>

Source : Kairos Opportunities

Maintenues artificiellement à flot, ces entreprises seront en grande difficulté financière lorsqu'elles cesseront de percevoir les aides et qu'elles devront rembourser leurs dettes.

On peut s'attendre ainsi à une augmentation du nombre de liquidations judiciaires dès le 4<sup>ème</sup> trimestre 2021.

Pour les entreprises qui fonctionnaient dans des conditions satisfaisantes avant la crise mais qui seront confrontées à de graves problèmes de liquidité, l'Etat a souhaité mettre en place des mesures d'accompagnement à destination des chefs d'entreprises afin de les orienter vers la solution la mieux adaptée à leurs besoins.

<sup>1</sup> Entreprises des secteurs S1 et S1 bis mentionnés en annexe 1 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité

<sup>2</sup> Entreprises qui auraient dû faire faillite mais qui survivent grâce au soutien de l'Etat

C'est dans ce contexte qu'un « plan d'action sur l'accompagnement des entreprises en sortie de crise », mené par l'ensemble des partenaires publics et privés de l'entreprise, a été dévoilé le 1er juin 2021.

La mise en œuvre du plan a été confiée à un « comité national de sortie de crise » qui réunit notamment les représentants de l'Etat, les représentants des professions du chiffre et du droit, les institutions financières et les fédérations d'entreprises.

\* \* \*

### **Principales dispositions du plan d'action sur l'accompagnement des entreprises en sortie de crise**

Ce plan d'action vient renforcer l'arsenal d'outils à la disposition des dirigeants en mettant l'accent sur la détection précoce des difficultés et la prévention.

Sont mis à contribution :

- **Les experts comptables, les commissaires aux comptes, les administrateurs et mandataires judiciaires** à travers un diagnostic gratuit de détection des difficultés,
- **Les services de l'Etat** qui disposent d'informations sur la santé des entreprises et peuvent ainsi identifier les entreprises qui présentent des fragilités,
- **Les établissements bancaires** qui s'engagent à dialoguer avec leurs clients fragiles pour leur apporter un accompagnement adapté,
- **Les chambres de commerce et d'industrie et chambres de métiers et de l'artisanat** qui ont notamment pour rôle de sensibiliser les entreprises aux différents dispositifs de soutien,
- **Les greffiers** à travers notamment la création d'une adresse email dédiée aux difficultés des entreprises ([prevention@tribunal-de-commerce.fr](mailto:prevention@tribunal-de-commerce.fr)) permettant de solliciter un entretien avec le président du tribunal de commerce territorialement compétent, et
- **Les avocats** qui doivent proposer à leurs clients, entreprises ou chefs d'entreprise, un diagnostic juridique de leurs situations comptables et financières et mettre en place des stratégies et procédures adaptées.

L'implication de ces différents partenaires/institutions qui sont signataires du plan d'action à travers les différentes instances représentatives et associations permettra de détecter la fragilité financière d'une entreprise le plus tôt possible.

Outre l'implication de ces partenaires, l'Etat et l'Urssaf Caisse nationale ont mis en place un numéro téléphonique unique (**0806 000 245**) opéré par les services de la DGFIP et de l'URSSAF afin d'orienter les entreprises en situation de fragilité financière vers les aides d'urgence.

Par ailleurs, les entreprises pourront bénéficier de plans d'apurement des dettes fiscales et sociales afin de renforcer leur liquidité. Dans le cadre de plans de règlement accordés par les CCSF (commission des chefs de services financiers), la durée maximum des plans est portée exceptionnellement de 36 à 48 mois.

### Des procédures simplifiées

En parallèle de ces mesures d'accompagnement, le Conseil National des administrateurs judiciaires (CNAJMJ) s'est engagé à proposer aux entreprises employant au plus 10 salariés et qui rencontrent des difficultés financières en raison de la crise sanitaire et de ses conséquences, une procédure amiable simplifiée sous la forme d'un **mandat *ad hoc* de sortie de crise**.

La durée de cette procédure, applicable pendant 18 mois à compter de la signature du plan d'action, ne peut dépasser un délai de 3 mois et son coût est plafonné (1.500 € HT pour les entreprises de moins de 5 salariés et 3.000 € HT pour les entreprises de 5 à 10 salariés).

\* \* \*

Enfin, la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire institue une nouvelle procédure collective appelée « **procédure de traitement de sortie de crise** », qui sera applicable pendant deux ans.

Elle vise les entreprises en état de cessation des paiements qui disposent cependant des fonds disponibles pour payer les créances salariales. Une intervention de l'AGS est donc exclue.

Les conditions d'application de cette procédure seront précisées par décret mais nous pouvons déjà annoncer qu'elle sera destinée aux entreprises de moins de 20 salariés et ayant moins de 3 millions d'euros de montant de passif déclaré.

Cette procédure dont l'objectif est d'aider les entreprises qui n'avaient pas de difficultés avant la crise se caractérise par sa rapidité puisqu'elle est enserrée dans un délai de trois mois au cours duquel l'entreprise doit élaborer son plan de continuation. La cession de l'entreprise est exclue.

Compte tenu de ce délai court, le débiteur établit la liste des créances sur la base des documents comptables.

Il est assisté d'un mandataire unique désigné par le Tribunal qui a également pour fonction de veiller au respect des droits des créanciers.

Cette nouvelle procédure de traitement de sortie de crise a ainsi vocation à s'adresser aux entreprises qui souhaitent procéder à un rééchelonnement de la dette sur une période de 10 ans maximum, sans passer par une restructuration en profondeur.

En cas d'échec dans la présentation d'un plan de continuation dans ce délai, l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire reste possible si les conditions sont réunies.

\* \* \*

Les documents de référence sont joints à la présente newsletter.

#### Associés responsables :

**Restructuring :** Amandine ROMINSKYJ / Antoine POULAIN ([arominskyj@carlara.com](mailto:arominskyj@carlara.com)) / [apoulain@carlara.com](mailto:apoulain@carlara.com))

8, rue Bayard - 75008 PARIS - France  
Tél : + 33(1) 53 93 61 41 - Fax : + 33 (1) 53 76 03 8

[www.carlara.com](http://www.carlara.com)